

La 2^e catégorie : Singapour, Bombay et San-Francisco.

La 3^e catégorie : Aden, Pointe-de-Galles, Panama, Valparaiso, Montevideo, Rio-de-Janeiro, Bahia, Buenos-Ayres et Sydney (Australie).

La 4^e catégorie : Halifax, Sydney (Nouvelle-Écosse), New-York et les Seychelles.

La 5^e catégorie : Lisbonne (et les autres villes du Portugal), Londres (et les autres villes du royaume de la Grande-Bretagne).

4^e Séjours à l'étranger.

Les officiers, fonctionnaires et agents de la marine qui voyagent sur les paquebots ou sur les chemins de fer étrangers ont droit à l'indemnité de séjour lorsqu'ils sont obligés de s'arrêter en route. Le séjour obligatoire sera dûment constaté par l'autorité locale, suivant les prescriptions du décret du 12 janvier 1870 (art. 26) sur les indemnités de route et de séjour.

La quotité de cette indemnité est fixée comme suit, en tenant compte des catégories qui ont été établies plus haut pour le payement des frais de transport de bagages, savoir :

Désignation des catégories	Officiers et assimilés			Aspirants et assimilés	Officiers mariniers et assimilés	Marins et assimilés (1)
	généraux	supérieurs	inférieurs			
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1 ^{re} catégorie ...	60 »	50 »	40 »	30 »	15 »	10 »
2 ^e catégorie ...	50 »	40 »	30 »	25 »	15 »	10 »
3 ^e catégorie ...	45 »	35 »	25 »	20 »	12 »	8 »
4 ^e catégorie ...	40 »	30 »	20 »	15 »	10 »	7 »
5 ^e catégorie ...	30 »	20 »	15 »	10 »	8 »	6 »

Les familles des officiers, fonctionnaires ou agents passagers ont droit également à une indemnité pour les séjours obligés pendant le cours du voyage, sous la réserve des justifications à produire, ainsi qu'il est dit plus haut, en ce qui concerne les chefs de famille.

Ces indemnités sont basées sur le chiffre de l'allocation accordée au chef de la famille et dans les proportions ci-après indiquées :

1^o Pour la femme, *indemnité entière* ;

2^o Pour les enfants âgés de plus de seize ans, quel que soit leur âge, *les trois quarts* ;

3^o Pour les enfants de cinq à seize ans, *la moitié* ;

(1) Les domestiques des passagers reçoivent les allocations déterminées par cette colonne du tarif.